

Arrêt

n° 58 672 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS, loco Me E. MAGNETTE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peul. Vous déclarez avoir quitté le pays le 18 juin 2005 à destination du Maroc que vous avez quitté le 31 janvier 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 2 février 2007. Selon vos dernières déclarations, vous avez été membre actif du mouvement A.C (Action pour le Changement) depuis 2000. A ce titre, vous avez fait l'objet de plusieurs arrestations. Après la dissolution du mouvement A.C, vous avez ouvert un cybercafé à Kaédi. En raison de ces activités, vous avez été arrêté à de nombreuses reprises, toujours pour une durée de deux à six heures, en raison de mails, appels téléphoniques, et autres activités faites au profit de l'opposition politique, tels que l'UFD et le Flam. Le 16 juin 2003, vous avez été arrêté suite à la tentative de coup d'état de la même année, et placé en garde à vue durant quarante-huit heures au commissariat de Kaédi. Vous avez été ensuite emmené, sur décision du juge, à la prison Camp de garde. Le 14 juillet 2003, vous avez été condamné à trois ans

de prison, pour haute trahison. Le 13 juin 2005, vous avez obtenu la liberté conditionnelle, assortie de l'obligation de vous présenter au commissariat central de Kaédi afin de signer un registre de présence et de cesser toute activité politique. Le 14 juin 2005, vous avez décidé de regagner Nouakchott, et le 18 juin 2005, vous avez rejoint le Maroc, avec l'aide d'un ami, [M.]. Vous avez séjourné à Casablanca (Maroc) du 23 juin 2005 au 31 janvier 2007, chez [H. N.]. Durant votre séjour au Maroc, n'étant pas en possession d'un visa, vous avez vécu dans l'illégalité. Le 31 janvier 2007, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, au départ de l'aéroport de Casablanca, accompagné d'un prénomme [M.].

Le 3 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 24 mars 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 7 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 21 septembre 2009, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Le 20 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 26 janvier 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en raison de l'insuffisance des motifs et des difficultés à lire les rapports d'audition. Suite à cet arrêt, les rapports d'audition ont été dactylographiés et vous avez été convoqué pour une nouvelle audition au Commissariat général en date du 1er juin 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous expliquez, devant le Commissariat général, avoir quitté votre pays, pour rejoindre le Maroc le 18 juin 2005 où vous auriez vécu jusqu'au 31 janvier 2007. Vous déclarez, avoir quitté la Mauritanie, après avoir été libéré sous condition de ne plus exercer d'activités politiques et que de ce fait, vous vous sentiez muselé politiquement (audition dactylographiée du 21 mars 2007, p. 5). Notons à cet égard que vous ne fournissez aucun document permettant de penser que vous avez connu des ennuis judiciaires dans votre pays. Pour appuyer votre activisme politique, vous déclarez que vous êtes un ancien membre d'AC (Action pour le Changement). Or, là encore, vous êtes resté dans l'impossibilité de fournir le moindre élément permettant d'attester de vos activités politiques au sein de ce mouvement (audition dactylographiée du 24 juillet 2007, p.8).

Quant à votre séjour au Maroc, où vous avez vécu du 18 juin 2005 au 31 janvier 2007, vous n'y avez connu aucun problème (audition dactylographiée du 24 juillet 2007, p.5). Vous avez appris être recherché en Mauritanie pour ne pas vous être présenté à la signature prévue par votre libération conditionnelle, mais là encore, vous n'apportez aucun élément attestant de ces recherches (voir audition dactylographiée du 24 juillet 2007, p. 7).

Afin d'obtenir des précisions sur certains points de votre récit, vous avez été convoqué au Commissariat général pour une seconde audition. Or, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 6 janvier 2009, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date, hormis un courrier de votre avocate daté du 5 janvier 2009, précisant que votre état de santé ne vous permettait pas de vous rendre à l'audition prévue et qu'une attestation médicale serait envoyée au Commissariat général au plus tôt. Le 26 février 2009, le Commissariat général a contacté votre avocate. Maître Nele Evaldre, remplaçante de Maître Elaine Magnette, s'est engagée à vous contacter et à donner des nouvelles au plus tard le lendemain. Or, il n'y a eu aucune réaction ni de votre part, ni de votre avocate et de sa remplaçante. Le Commissariat général a alors pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 3 mars 2009. Cette décision a ensuite été retirée par le Commissariat général qui a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 21 septembre 2009 en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

Suite à l'annulation de la décision du 21 septembre 2009 de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 26 janvier 2010, vous avez été à nouveau convoqué au Commissariat général pour une troisième audition. Or, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 1 juin 2010, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date, hormis un courrier de votre avocate daté du 1er juin 2010, précisant que vous auriez déménagé et que des démarches allaient être faites pour obtenir votre adresse actuelle. Le cabinet de votre avocate a été contacté par le Commissariat général le 17 juin 2010 afin de savoir si votre avocate avait pu obtenir votre nouvelle adresse. Votre avocate étant

absente, il a été convenu qu'elle contacte rapidement le Commissariat général pour nous tenir informé de l'avancée de ses recherches. Or, à ce jour, il n'y a eu aucune réaction ni de la part de votre avocate, ni de votre part. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que vous avez été radié d'office le 4 février 2010 de votre dernière commune connue.

Par vos absences, le Commissariat général demeure dans l'impossibilité d'établir tous les éléments qui fondent votre demande d'asile et demeure donc dans l'impossibilité d'apprécier s'il existe ou non dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir, la copie d'un certificat de nationalité, la copie d'un acte de naissance, la copie d'un diplôme daté de 1995, la copie d'un diplôme daté de 2000, la copie d'une attestation de réussite datée de 1998, la copie d'une attestation de diplôme datée de 1999, la copie d'une attestation de réussite datée de 2000, la copie d'une attestation de diplôme datée de 2000, la copie de quatre relevés de notes datés de 2000 et la copie de la carte de réfugié de votre frère, reconnu réfugié en France en 1994, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernent votre identité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la Loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/3 de la Loi et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de documents permettant de rendre crédible les craintes alléguées et en raison de l'absence de la partie requérante à la deuxième et à la troisième audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. La partie défenderesse déclare qu'elle demeure dès lors dans l'impossibilité d'apprécier s'il existe ou non dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.2. Force est de constater que la décision querellée fait suite à un arrêt n° 37 590 rendu par le Conseil en date du 26 janvier 2010, lequel a annulé la décision du Commissariat général prise à l'encontre de la partie requérante en date du 21 septembre 2009 en raison de l'insuffisance des motifs de la décision querellée et des difficultés à lire les rapports d'audition. Ledit arrêt enjoignait notamment à la partie

défenderesse « de prendre toute mesure [...] nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations du requérant devant le Commissariat général, soient lisibles et clairs ».

Le Conseil remarque à cet égard que les rapports d'audition dactylographiés dont fait mention la décision querellée ne figurent pas au dossier administratif, et il constate à nouveau qu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder à l'analyse des rapports manuscrits des auditions du 21 mars 2007 et du 24 juillet 2007 présents au dossier administratif, de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observations avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

4.3. En outre, le Conseil estime à nouveau, à la lecture du dossier administratif, que les motifs présents dans la décision ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs elle-même demeurer dans l'impossibilité d'apprécier la présente demande de protection internationale.

Le Conseil juge également qu'à moins de constater au sens strict le défaut de présentation à l'audition sur la base de l'article 57/10 de la Loi, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ne peut prendre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au seul motif que la partie requérante ne s'est pas présentée aux auditions au Commissariat général en date du 6 janvier 2009 et du 1er juin 2010.

4.4. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours des auditions pratiquées par la partie défenderesse et du manque d'informations au dossier constaté par la partie défenderesse dans la décision querellée, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'a toutefois pas compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond.

À cet effet, il lui appartient d'œuvrer à ce que les rapports d'audition consignant les déclarations de la partie requérante soient lisibles et clairs, et de procéder à une nouvelle analyse de tous les éléments figurant au dossier administratif, en ce compris les déclarations qui y sont consignées et les documents qui y sont déposés, afin d'apporter une réponse adéquate à la présente demande de protection internationale. Cette mesure d'instruction complémentaire doit toutefois bénéficier de la collaboration des deux parties pour œuvrer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0710407) rendue le 28 juin 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA